

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 janvier 2026 – 19 heures 45
Mairie de MONTLEBON

Conseillers

En exercice	19
Présents	14
Votants	18
Absents	05

L'an deux mille vingt-six, le cinq janvier,
Le Conseil Municipal de Montlebon s'est réuni à la salle des Jardins en
Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Mme Catherine
ROGNON, Maire, pour la session ordinaire du mois de janvier.

Date de convocation : 18/12/2025

Présents : M. R. BINETRUY, Mme A. BOURNEZ, Mme R. DE AZEVEDO, Mme M. DUBOIS, Mme E. GOSATTI, Mme M-J. KACZMAR, Mme C. LAMBERT, M. R. MOYSE, M. P. NUSSBAUM, M. G. POLAT, M. L. PONTARLIER, M. J-L. PUGIN, Mme C. ROGNON, Mme M-P. ROUGNON-GLASSON.

Excusés

représentés : M. C. BOURDENET (pouvoir à Mme R. BINETRUY), Mme L. DURAN (pouvoir à Mme A. BOURNEZ), M. K. FADIN (pouvoir à Mme C. ROGNON), J. ROUXBEDAT (pouvoir à M. P. NUSSBAUM).

Absente : Mme E. JULLIARD.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil ; Mme A. BOURNEZ a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

A 19h52, Madame le Maire déclare la séance ouverte.

Approbation du Procès-Verbal du Conseil municipal du 8 décembre 2025

Mme le Maire soumet au Conseil Municipal l'approbation du procès-verbal de la séance du 8 décembre 2025.

Un élu formule une remarque sur la rédaction du vote de la délibération 20251208-09 *Instauration de la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents – Adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion du Doubs au 1^{er} janvier 2026.*

Les discussions sur le montant accordé ne sont pas retranscrites et la teneur du vote est tronquée.
Il convient de reformuler ainsi :

Mme le Maire propose 100% du montant de référence fixé par le décret 2022-581 soit 30€
10 POUR – 6 CONTRE

Plusieurs élus demandent à voter un niveau de participation équivalent à 40€.
6 POUR – 10 CONTRE

Le Conseil Municipal en prend acte et la rédaction est immédiatement modifiée.

Après en avoir délibéré, le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.
A présent que le procès-verbal est validé, il pourra être affiché en mairie et mis en ligne comme la réglementation l'impose.

Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT

- Décision Modificative Budget Eau :

virement de crédits pour paiement avance marché renouvellement station ultrafiltration
Derrière-le-Mont

-10 000 €	chapitre 022 dépenses imprévues
-15 350 €	chapitre 21 - article 21561 service de distribution d'eau
+25 350 €	chapitre 23 - article 238 avances commandes immobilisations corporelles

- Une erreur matérielle s'est produite sur les délibérations n°20251208-05 et 20251208-07 relatives à la prise en charge des dépenses d'investissement 2026 avant le vote des Budgets Bois et Communal
Mme le Maire propose d'ajouter à l'ordre du jour deux délibérations rectificatives

20260105-01 Vente de l'ancienne école de Derrière-le-Mont – 6 rue du Clos d'Albin

Vu le mandat donné à Madame Le Maire par le conseil municipal, en date du 9 décembre 2024, pour procéder à la mise en vente du bâtiment, cité en objet, par Résonance Notaires, au prix de réserve de 350 000€ et revenant net vendeur à 330 750€ (19 250€ TTC d'honoraires de négociation dus à Résonance Notaires)

Vu le déclassement et la désaffectation du bâtiment rendu exécutoire en date du 24 février 2025 permettant à la commune de le céder à titre onéreux,

Vu la vente immobilière interactive qui s'est déroulée sur le site www.immobilierdesnotaires.fr les 10 et 11 décembre derniers,

Vu que Résonance notaire l'enchère de Madame Rozenn ABALEA atteignant le prix de réserve d'un montant de 350 000€,

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés (1 ABS – 17 POUR) :

- ACCEPTE l'offre de Madame Rozenn ABALEA au prix de 350 000€ revenant net à la commune 330 750€,
- VALIDE le règlement à Résonance Notaires, au titre des émoluments de négociation, la somme de 19 250€ TTC,
- VALIDE le projet de bornage proposé par le géomètre-expert, Madame Marie-Claire BETTINELLI-GRAPPE et à procéder à d'éventuelles rectifications si nécessaire lors du bornage effectif,
- AUTORISE la création d'une servitude de passage, réelle et perpétuelle, restant à déterminer par le géomètre-expert lorsqu'il se rendra sur place,
- AUTORISE Madame le Maire à réaliser toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble, notamment signer une promesse de vente et dont l'acte sera dressé par Maître Aurélie BONNEAU-VAUTRIN, notaire associé de la SEARL RESONANCE NOTAIRES à MORTEAU.

20260105-02 Délibération rectificative à la DCM n°20251208-05 Prise en charge des dépenses d'investissement 2026 avant le vote du Budget Bois

Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget Bois 2026

Vu les articles L.1612-1 et L.5217-10-9 du Code général des collectivités territoriales

Vu la circulaire n° 89.17 du 11 janvier 1989 visant notamment les modalités de détermination de la masse des crédits à ouvrir et la définition de l'affectation ;

Considérant la nomenclature M57 budgétaire applicable ;

Considérant les dépenses réelles de la section d'investissement à prendre en compte définies comme celles votées au budget 2025 (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette = comptes 16), c'est-à-dire, non seulement les dépenses inscrites au budget primitif, (BP), mais également celles inscrites au budget supplémentaire (BS) et dans les décisions modificatives (DM) ;

Considérant qu'il convient de prendre la masse des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, soit la somme des chapitres budgétaires 20, 204, 21, 22 et 23 inscrits au BP + BS + DM et, le cas échéant, d'y ajouter les crédits inscrits à ces chapitres mais ventilés par "Opération" pour déterminer le montant maximal des crédits à répartir ;

Considérant que cette délibération doit notamment viser la répartition de cette masse : montant et affectation précise des dépenses autorisées, ventilées par chapitres et articles budgétaires d'exécution ;

Considérant qu'il convient d'entendre par "affectation", la détermination des dépenses d'investissement autorisées et la ventilation des sommes correspondantes par chapitres et articles budgétaires d'imputation ;

Considérant que la procédure introduite par l'article L.1612-1 ne concerne que les dépenses d'investissement de l'exercice en cours jusqu'aux délais légaux fixés par le CGCT ; cet article ne vise donc que les crédits ouverts, ce qui exclut les restes à réaliser (RAR) ;

Considérant que l'article L.1612-1 ne s'applique pas aux recettes d'investissement et plus particulièrement aux recettes d'emprunt ; ainsi, l'assemblée délibérante ou l'exécutif ne peut contracter des emprunts nouveaux avant le vote du budget primitif de l'année 2026 ; toutefois, l'exécutif peut, en vertu d'une délibération expresse recourir à la technique de la réservation de crédits ;

Sur proposition du Maire ;

Le conseil municipal décide :

En application des articles susvisés du CGCT, et considérant l'absence de vote du budget avant le 1er janvier 2026, l'exécutif peut, jusqu'à l'adoption de ce budget ou jusqu'au 15 avril, date limite de vote (ou 30 avril les années de renouvellement de l'organe délibérant) :

- mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget 2025 ;
- mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

Aussi, sur cette même période, l'assemblée délibérante autorise l'exécutif, à :

1. engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts ») = 18 100€

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 4 525€, soit 25% de 18 100€.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Travaux patrimoniaux 1000€ à l'article 2117 chapitre 21

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

Les crédits ouverts seront inscrits au budget lors de son adoption. Considérant l'obligation faite de reprendre, a minima, le montant des crédits correspondant aux dépenses engagées sur la base de cette autorisation spéciale, l'assemblée délibérante peut ne pas inscrire en investissement le montant des crédits correspondant à une opération visée dans la présente autorisation et à laquelle l'assemblée n'aurait pas donné suite ou réalisé ; un état des dépenses engagées en vertu de cette autorisation sera dressé par l'ordonnateur, transmis au comptable et joint au budget lors de sa transmission au préfet pour contrôle de la reprise des sommes engagées au budget.

20260105-03 Délibération rectificative à la DCM n°20251208-07 Prise en charge des dépenses d'investissement 2026 avant le vote du Budget Communal

Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget Communal 2026

Vu les articles L.1612-1 et L.5217-10-9 du Code général des collectivités territoriales

Vu la circulaire n° 89.17 du 11 janvier 1989 visant notamment les modalités de détermination de la masse des crédits à ouvrir et la définition de l'affectation ;

Considérant la nomenclature M57 budgétaire applicable ;

Considérant les dépenses réelles de la section d'investissement à prendre en compte définies comme celles votées au budget 2025 (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette = comptes 16), c'est-à-dire, non seulement les dépenses inscrites au budget primitif, (BP), mais également celles inscrites au budget supplémentaire (BS) et dans les décisions modificatives (DM) ;

Considérant qu'il convient de prendre la masse des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, soit la somme des chapitres budgétaires 20, 204, 21, 22 et 23 inscrits au BP + BS + DM et, le cas échéant, d'y ajouter les crédits inscrits à ces chapitres mais ventilés par "Opération" pour déterminer le montant maximal des crédits à répartir ;

Considérant que cette délibération doit notamment viser la répartition de cette masse : montant et affectation précise des dépenses autorisées, ventilées par chapitres et articles budgétaires d'exécution ;

Considérant qu'il convient d'entendre par "affectation", la détermination des dépenses d'investissement autorisées et la ventilation des sommes correspondantes par chapitres et articles budgétaires d'imputation ;

Considérant que la procédure introduite par l'article L.1612-1 ne concerne que les dépenses d'investissement de l'exercice en cours jusqu'aux délais légaux fixés par le CGCT ; cet article ne vise donc que les crédits ouverts, ce qui exclut les restes à réaliser (RAR) ;

Considérant que l'article L.1612-1 ne s'applique pas aux recettes d'investissement et plus particulièrement aux recettes d'emprunt ; ainsi, l'assemblée délibérante ou l'exécutif ne peut contracter des emprunts nouveaux avant le vote du budget primitif de l'année 2026 ; toutefois, l'exécutif peut, en vertu d'une délibération expresse recourir à la technique de la réservation de crédits ;

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide :

En application des articles susvisés du CGCT, et considérant l'absence de vote du budget avant le 1er janvier 2026, l'exécutif peut, jusqu'à l'adoption de ce budget ou jusqu'au 15 avril, date limite de vote (ou 30 avril les années de renouvellement de l'organe délibérant) :

- mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget 2025 ;

- mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

Aussi, sur cette même période, l'assemblée délibérante autorise l'exécutif, à :

2. engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts ») = 2 474 372.12€, des restes à réaliser de 1 552 012.50€ soit un montant réel de 922 359.62€

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 230 589.91€, soit 25% de 922 359.62 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Voirie communale 22 530€ à l'article 202 chapitre 20
- Site internet 7 576.50€ à l'article 2051 chapitre 20
- Terrains de voirie 51 500€ à l'article 2112 chapitre 21
- Cimetières 11 499€ à l'article 21316 chapitre 21
- Travaux menuiseries 4 800€ à l'article 21318 chapitre 21
- Travaux salle des fêtes 25 000€ à l'article 21351 chapitre 21
- Rénovation vierge 1 188€ à l'article 2152 chapitre 21
- Eclairage public 2025 2 900€ à l'article 21534 chapitre 21

TOTAL = 126 993.50€ (inférieur au plafond autorisé de 230 589.91€)

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

Les crédits ouverts seront inscrits au budget lors de son adoption. Considérant l'obligation faite de reprendre, a minima, le montant des crédits correspondant aux dépenses engagées sur la base de cette autorisation spéciale, l'assemblée délibérante peut ne pas inscrire en investissement le montant des crédits correspondant à une opération visée dans la présente autorisation et à laquelle l'assemblée n'aurait pas donné suite ou réalisé ; un état des dépenses engagées en vertu de cette autorisation sera dressé par l'ordonnateur, transmis au comptable et joint au budget lors de sa transmission au préfet pour contrôle de la reprise des sommes engagées au budget.

20260105-04 Point PLUi-H

Mme le Maire donne la parole à Mme M-J. KACZMAR.

Mme M-J. KACZMAR indique que le PLUi-H sera arrêté le 21 janvier 2026 par le Conseil communautaire. Une conférence des Maires concernant le bilan de concertation s'est tenue le 12 janvier dernier.

Quelques points restent à arbitrer pour finaliser les documents soumis au moment de l'arrêt.

Questions diverses

Dates à retenir

CCVM

- 21/01 – 18h15 : Conseil communautaire DOB

Divers

- 10/01 – 11h00 : vœux de la municipalité
- 18/01 – 12h00 : repas des Anciens
- 23/01 – 19h15 : repas élus / agents

**Prochaine réunion du Conseil municipal
Lundi 2 février 2026 à 19h45**

La séance est levée à 21h45

**Le secrétaire de séance,
Mme A. BOURNEZ**

**Le Maire,
Catherine ROGNON**